



SESSION  
16/10/2017

Objet :  
Retrait du SYTRAD de  
la CC ARC - Avis

Exercice : 29  
Présents : 22  
Absents : 07

Pour : 22  
Abstentions : /  
Contre : /

Envoyé en préfecture le 16/10/2017

Reçu en préfecture le 18/10/2017

Affiché le 18 OCT. 2017

ID : 007-210730106-20171016-1001026-1203018

## COMMUNE DE LE TEIL

# EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille Dix Sept, le Seize Octobre dans la salle du Conseil, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bresolin, Chabaud, Chambert, Cotta, Curtius-Landraud, Delhomme, Durand, Faisse, Galamien, Garraud, Gonzalvez, Guillot, Griffe, Jouve, Mazellier, Michel, Monge, Noël, Pévérèlli, Saez, Segueni, Tolfo.

Excusé(s) : MM Butot, Dolard, Gaffet, Michelon, Roche, Schmitt.

Absent non excusé : Mr Carichon.

Secrétaire : Mme Galamien.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 14 septembre 2017, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a délibéré sur le retrait du Syndicat de Traitement des Déchets Drôme Ardèche (SYTRAD).

Il rappelle également que la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CC ARC) issue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des Communautés de Communes Barrès-Coiron et Rhône-Helvie adhère aujourd'hui à deux Syndicats de Traitement des déchets, le Syndicat de Traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) syndicat auquel adhèrait la Communauté de Communes Barrès-Coiron et le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) auquel adhèrait la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

Il est précisé que de ce fait les déchets ménagers des Communes de : Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur Lavezon, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Symphorien-sous-chomérac et Saint-Vincent-de-Barrès sont traités par le SYTRAD (du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes Barrès-Coiron) et que les déchets ménagers des Communes de : Alba La Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le Teil et Valvignères sont traités par le SYPP (du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône-Helvie).

Il est rappelé qu'en date du 27/06/2017 le bureau communautaire a rencontré les représentants des deux syndicats en vue d'une présentation de leur activité et de leurs perspectives à matière de traitement des déchets.

Il est précisé que le maintien de l'adhésion de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à ses deux Syndicats ne peut perdurer car celle-ci ne permet pas une optimisation du fonctionnement du service public de traitement déchets de l'EPCI pour les raisons suivantes :

Collecte des déchets et transport :

Impossibilité d'optimiser les circuits de la collecte des ordures ménagères effectuée en régie sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 par l'obligation du respect de chaque territoire d'intervention des deux syndicats.

Communication :

Consignes de tri différentes au niveau des deux syndicats engendrant une communication différente du service déchets sur un même territoire.

Adhésion Eco-Organismes :

Impossibilité de signer un contrat unique avec Eco-Emballages. Signature et suivi des contrats de rachat matière par territoire et part centre de tri.

Gestion administrative et technique :

Double gestion au niveau technique, administratif et comptable pour la partie traitement des déchets.

Gestion des déchetteries :

Gestion par le SYPP des bas de quais des déchetteries d'Alba La Romaine et de Le Teil, alors que le SYTRAD n'assure pas la gestion des bas de quais des déchetteries. Convention de groupement de commande pour la gestion du bas de quai de la déchetterie de Cruas avec le SYPP.

Collectes Spécifiques :

Modalités différentes des deux Syndicats pour la vente et la distribution de composteurs et compacteurs.

Une gestion administrative plus simple pour la CC ARC pour la vente et la distribution de composteurs et compacteurs en relation avec le SYPP qu'avec le SYTRAD.

**Au SYPP :**

- 1 - L'utilisateur transmet son bulletin d'inscription et son chèque par courrier au siège du SYPP.
- 2 - Une fois enregistrée, le SYPP retourne à l'utilisateur un bon afin qu'il puisse venir le récupérer.
- 3 - En parallèle, la CC ARC dépose un composteur à la déchetterie choisie par l'utilisateur.

Avantages : Pas de besoin de régisseurs au niveau de la CC ARC du fait que la partie financière est gérée directement par le SYPP. Pas de risques de prendre le chèque d'un usager.

**Au SYTRAD :**

- 1 - L'utilisateur remplit la convention et donne à la CC ARC son chèque pour le composteur.
- 2 - La CC ARC délivre dans la foulée le composteur à l'utilisateur.
- 3 - Tous les 2 à 3 mois, la CC ARC doit retourner par courrier en RAR au SYTRAD les chèques et les conventions.

D'autre part, le prix de vente des composteurs du SYPP est de 20 euros pour nos usagers contre 30 euros pour ceux du SYTRAD.

Aspects financiers :

Des différences importantes notamment en matière de coût de traitement des déchets entre les deux Syndicats (base 2017 : 180.88€ pour le SYTRAD, contre : 94.84€ pour le SYPP).

Sur la base des différents éléments précités le bureau communautaire dans sa session du 29/08/2017 s'est positionné favorablement à la majorité sur le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron du Syndicat de Traitement des déchets Drôme Ardèche (SYTRAD).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait du SYTRAD de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, pour ce qui concerne le service public du traitement des déchets ménagers effectué pour les Communes de : Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur Lavezon, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Symphorien-sous-chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès ; la procédure prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT sera ainsi mise en œuvre et les Communes membres de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron devront se prononcer à la majorité qualifiée. L'accord du Comité syndical du SYTRAD est également requis ; en cas d'accord il est rappelé que la décision de retrait sera prise par les Préfets de l'Ardèche et de la Drôme en vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront réglées conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.  
Enfin, il est précisé que le Président de l'EPCI doit également être mandaté en cas d'accord afin d'engager une discussion avec le SYTRAD concernant les conditions financières du retrait. Il sera assisté d'une commission ad hoc et d'un conseil juridique dans le cadre de ces discussions et négociations ; il est en effet rappelé qu'en cas d'accord sur le retrait, mais de désaccord sur les conditions financières, celles-ci sont arrêtées par les représentants de l'Etat ;

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

- donne un avis favorable au retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron du Syndicat de Traitement des déchets Drôme Ardèche, pour ce qui concerne le traitement des déchets ménagers des Communes de : Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès ;
- autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le Maire





SESSION  
16/10/2017

Objet :  
Statuts de la  
Communauté de  
Communes Ardèche  
Rhône Coiron

Exercice : 29  
Présents : 22  
Absents : 07

Pour : 22  
Abstentions : /  
Contre : /

## COMMUNE DE LE TEIL

# EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille Dix Sept, le Seize Octobre dans la salle du Conseil, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bresolin, Chabaud, Chambert, Cotta, Curtius-Landraud, Delhomme, Durand, Faïsse, Galamien, Garreaud, Gonzalez, Guillot, Griffe, Jouve, Mazellier, Michel, Monge, Noël, Pévérilli, Saez, Segueni, Toffo.

Excusé(s) : MM Butot, Dolard, Gaffet, Michelon, Roche, Schmitt.

Absent non excusé : Mr Carichon.

Secrétaire : Mme Galamien.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit approuver ou non tout projet de modifications de statuts de l'EPCI dont elle est membre.

Considérant la délibération n°142-2017 du 14 septembre 2017 de la Communauté de Communes Ardèche Coiron approuvant ses nouveaux statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

- Approuve les statuts de la Communauté de Communes Ardèche Coiron annexés à la présente délibération.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le Maire

Envoi en préfecture le 14/10/2017

Reçu en préfecture le 16/10/2017

date de **18 OCT. 2017** **566**

réf. 067-210360166-20171016-D611620154101



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHÔNE COIRON

STATUTS

## SOMMAIRE

### I- Dispositions Générales ..... Pages 4 - 5

*Article 1* : Dénomination et périmètre

*Article 2* : Objet de la Communauté de Communes

*Article 3* : Siège

*Article 4* : Durée

*Article 5* : Composition du Conseil Communautaire

### II- Les Organes de la Communauté de Communes.....Pages 5 -6

*Article 6* : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante

*Article 7* : Composition du Bureau

*Article 8* : Délégation de compétences

*Article 9* : Le Président

### III- Compétences de la Communauté de Communes ..... Pages 6 - 11

*Article 10* : COMPETENCES OBLIGATOIRES selon l'article L5214-16-al.I du CGCT

*Article 10-1* : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

*Article 10-2* : Développement économique

*Article 10-2-1* Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 CGCT ;

*Article 10-2-2* : Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires

*Article 10-2-3* : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

*Article 10-2-4* : Promotion du Tourisme dont la création d'Office du Tourisme

*Article 10-3* : (à partir du 1er janvier 2018) : Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

*Article 10-4* : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

*Article 10-5* : Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

*Article 11* : COMPETENCES OPTIONNELLES au sens de l'article L5214-16-al.II du CGCT

*Article 11-1* : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

*Article 11-2* : Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

**Article 11-3** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire

**Article 11-4** : Action Sociale d'intérêt communautaire

**Article 12** : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES au sens de l'article L5214-16 al. II du CGCT

**Article 12-1** : Assainissement Non Collectif

**Article 12-2** : Communications électroniques

**Article 12-2** : Culture

**Article 13** : Maîtrise d'ouvrage de programmes

**Article 14** : Adhésion à des syndicats mixtes ou assimilés

**Article 15** : Convention avec les autres collectivités

**Article 16** : Maîtrise d'ouvrage déléguée

**Article 17** : Groupement de commandes

**Article 18** : Fonds de concours et reversions aux communes

**Article 19** : Réserves foncières

**Article 20** : Receveur de la Communauté de Communes

**Article 21** : Modification des Statuts

**Article 21-1** : Adhésions de communes

**Article 21-2** : Fusion avec un autre EPCI

**Article 21-3** : Retrait de communes

**Article 21-4** : Conditions de dissolution de la Communauté de Communes

**Article 22** : Règlement intérieur

**Article 23** : Autres dispositions

**Article 32** : Modification du règlement

**Article 33** : Application du règlement

**Article 34** : Autres dispositions

**Article 26** : Publicité des délibérations

## I- Dispositions Générales

### Article 1 : Dénomination et périmètre

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, objet des présents statuts, a été créée par Arrêté Préfectoral N°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016.

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les 15 communes suivantes :

Alba La Romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil, Valvignères.

### Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes exerce les compétences définies dans le titre II des présents statuts pour la conduite d'actions communautaires.

### Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cruas (07350), 8 avenue Marcel CACHIN.

### Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires élus au suffrage universel direct (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en vigueur depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 portant constitution de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la représentation de droit commun est la suivante :

| Communes            | Nombre de sièges |
|---------------------|------------------|
| Alba la Romaine     | 2                |
| Aubignas            | 1                |
| Baix                | 1                |
| Cruas               | 5                |
| Meysse              | 2                |
| Rochemaure          | 3                |
| Saint-Bauzile       | 1                |
| Saint-Lager-Bressac | 1                |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Saint-Martin-sur-Lavezon       | 1         |
| Saint-Pierre-la-Roche          | 1         |
| Saint-Symphorien-sous-Chomérac | 1         |
| Saint-Thomé                    | 1         |
| Saint-Vincent-de-Barrès        | 1         |
| Le Teil                        | 14        |
| Valvignères                    | 1         |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>36</b> |

Le mandat de conseiller communautaire est lié à celui de conseiller municipal. Les communes représentées par un titulaire unique, disposent aussi d'un suppléant (article L5211-6 du CGCT).

## II- Les Organes de la Communauté de Communes

### Article 6 : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante

La Communauté de Communes est soumise aux règles de fonctionnement définies par les articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants du CGCT.

Le Conseil Communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions des articles L2121-7 et suivants du CGCT relatif au fonctionnement du conseil municipal.

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté de Communes conformément aux règles ci-dessus définies.

### Article 7 : Composition du Bureau

Les membres du bureau autres que le Président sont désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent, sur délibération du conseil communautaire, percevoir des indemnités de fonction dans les limites prévues par les articles L5211-12 et suivants du CGCT.

### Article 8 : Délégation de compétences

Le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

#### Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le conseil communautaire en son sein.

Le Président convoque aux réunions du Conseil Communautaire. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil Communautaire.

Il prend part à tous les votes du Conseil Communautaire, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes dans la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

### III- Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### Article 10 : COMPETENCES OBLIGATOIRES selon l'article L5214-16-a1.I du CGCT

Article 10-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### Article 10-2 : Développement économique

Article 10-2-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 CGCT ;

- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises :
  - Pépinières d'entreprises,
  - Atelier-relais,
  - Hôtels d'entreprises,
- Aides à l'immobilier d'entreprises (art. L.1511-3 du CGCT) : définition des régimes d'aides et décision d'octroi des aides ;
- Le soutien et accompagnement des acteurs et associations œuvrant pour la création et/ou le développement d'entreprises ;
- Le soutien aux initiatives créatrices d'emplois pérennes dans les domaines de l'économie marchande, de l'économie solidaire et de l'économie sociale,
- La participation au développement de l'agriculture,

- La participation à l'animation et à la promotion économique

Article 10-2-2 : Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, tertiaires, portuaires et aéroportuaires.

Est définie comme zone d'activités économiques :

« Espace à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

Article 10-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Article 10-2-4 : Promotion du Tourisme dont la création d'Office du Tourisme

L'office du tourisme assure notamment les missions obligatoires définies à l'article L133-3 du Code du tourisme comprenant :

- Accueil et Information des touristes,
- Promotion touristique en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- La promotion des sentiers du schéma de randonnées communautaires.

Et par ailleurs

- La commercialisation de produits touristiques,
- L'observatoire du tourisme à l'échelle du territoire intercommunal,

La Communauté de Communes est également compétente pour :

- L'accompagnement et le développement de l'offre touristique (Ingénierie, conseil aux porteurs de projets),
- L'animation et la valorisation des sites touristiques ouverts librement au public dans le cadre d'un programme annuel d'animations et d'activités défini par la collectivité,
- L'accueil du public et les actions de médiation sur les sites patrimoniaux à vocation touristique les plus emblématiques du territoire, non ouverts librement au public (Abbatiale de Cruas, et Château de Rochemaure).

Article 10-3 : (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) : Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Etudes et travaux relatifs aux domaines suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 10-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 10-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

Article 11 : COMPETENCES OPTIONNELLES au sens de l'article L5214-16-af. II du CGCT

Article 11-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Article 11-2 : Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Article 11-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire

Article 11-4 : Action Sociale d'intérêt communautaire

Article 12 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES au sens de l'article L5214-16-af. II du CGCT

Article 12-1 : Assainissement Non Collectif

- Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Contrôle :
- De la conception des systèmes d'assainissement non collectif,
- De leur réalisation,
- De leur fonctionnement,
- De leur entretien,

La Communauté de Communes assure l'animation d'opérations groupées de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

Par convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la Communauté de Communes attribue et verse des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif aux particuliers maître d'ouvrage.

Article 12-2 : Communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

#### Article 12-3 : Culture

- L'extension du dispositif Education Artistique et Culturelle en place sur les communes d'Alba La Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le Teil et Valvignères (territoire ex-Rhône-Helvie) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- L'extension du dispositif Contrat Territoire Lecture en place sur les communes d'Alba La Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le Teil et Valvignères (territoire ex-Rhône-Helvie) sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Animations événementielles organisées par la Communauté de Communes.
- Les animations destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales.
- La Participation à la démarche « Pays d'Art et d'Histoire ».

#### Article 13 : Maîtrise d'ouvrage de programmes

La Communauté de Communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de programmes dépassant le cadre d'une seule commune (Programme Européen, opération de revitalisation du commerce et de l'artisanat urbain et rural).

#### Article 14 : Adhésion à des syndicats mixtes ou assimilés

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte (et société d'économie mixte) sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple.

#### Article 15 : Convention avec les autres collectivités

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes-membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'EPCI qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI peut passer un seul marché public.

La Communauté de Communes peut par ailleurs dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration. Elle peut également passer dans la limite des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

#### **Article 16 : Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle peut notamment intervenir pour certaines opérations concernant qu'une seule commune.

#### **Article 17 : Groupement de commandes**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

#### **Article 18 : Fonds de concours et reversions aux communes**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Les fonds de concours feront l'objet d'un règlement d'attribution.

Un fonds de concours annuel pourra être alloué à la commune de Le Teil sur la période 2018-2022 au titre d'une participation de la Communauté de Communes aux actions et opérations inscrites dans la convention opérationnelle relative au Nouveau Programme de Rénovation Urbaine.

#### **Article 19 : Réserves foncières**

La Communauté de Communes peut constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

#### **Article 20 : Receveur de la Communauté de Communes**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Receveur de la trésorerie de Le Teil-Rochemaure.

#### **Article 21 : Modification des Statuts**

##### **Article 21-1 : Adhésions de communes**

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être modifié par adjonction de nouvelles communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-18 du CGCT.

##### **Article 21-2 : Fusion avec un autre EPCI**

La Communauté de Communes peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L 5211-41-3 du CGCT.

##### **Article 21-3 : Retrait de communes**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

#### Article 21-4 : Conditions de dissolution de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 et 29 du CGCT.

#### Article 22 : Règlement intérieur

Un projet de règlement intérieur sera soumis au conseil de communauté et devra être adopté à la majorité qualifiée mentionnée à l'article L5211-5 du CGCT.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

#### Article 23 : Autres dispositions

Toutes les questions non-évoquées dans les présents statuts seront réglées par le CGCT.

Les présents statuts ont été validés par une délibération du Conseil Communautaire n°2017-142 dans sa session du 14 septembre 2017.

A Le CRUAS, le 14 septembre 2017.

Le Président,  
Eric CUER.

